« Confinement » Attestations de déplacement

Comme au mois de mars 2020, il est impératif de se munir d'une attestation pour sortir :

L'attestation de déplacement dérogatoire.

Elle est nécessaire pour justifier les déplacements dont les motifs dérogatoires sont les suivants :

- Déplacements entre le domicile et le lieu d'exercice de l'activité professionnelle ou un établissement d'enseignement ou de formation, déplacements professionnels ne pouvant être différés, déplacements pour un concours ou un examen.
- Déplacements pour effectuer des achats de fournitures nécessaires à l'activité professionnelle, des achats de première nécessité dans des établissements dont les activités demeurent autorisées, le retrait de commande et les livraisons à domicile.
- Consultations, examens et soins ne pouvant être assurés à distance et l'achat de médicaments.
- Déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance aux personnes vulnérables et précaires ou la garde d'enfants.
- Déplacement des personnes en situation de handicap et leur accompagnant.
- Déplacements brefs, dans la limite d'une heure quotidienne et dans un rayon maximal d'un kilomètre autour du domicile, liés soit à l'activité physique individuelle des personnes, à l'exclusion de toute pratique sportive collective et de toute proximité avec d'autres personnes, soit à la promenade avec les seules personnes regroupées dans un même domicile, soit aux besoins des animaux de compagnie.
- Convocation judiciaire ou administrative et pour se rendre dans un service public.
- Participation à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative.
- Déplacement pour chercher les enfants à l'école et à l'occasion de leurs activités périscolaires.

Le justificatif de déplacement professionnel.

Il est délivré par l'employeur pour les déplacements domicile-travail.

Les fonctionnaires et les indépendants peuvent présenter leur carte professionnelle ou tout autre justificatif d'activité professionnelle.

Le justificatif de déplacement scolaire.

Il est délivré par l'établissement scolaire de ses enfants, pour les déplacements domicile-école

→ Toutes ces attestations sont disponibles sur le site du Ministère de l'Intérieur det sur le site du Gouvernement de .

Une amende forfaitaire de 135€ pour une première infraction sera appliquée en cas de non-respect des règles du confinement. Elle peut monter jusqu'à 3750€ en cas de récidive.

Restons prudents!